

-----  
Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

-----  
1D.28./ LJ

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 90 A 40 IC

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 29, et le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour son application,
- les arrêtés préfectoraux n° 66 A 78 du 28 septembre 1966, n° 67 A 21 du 9 mai 1967 et n°68 A 19 du 2 avril 1968 autorisant la Société DUCANCEL ET HEBERT à exploiter ses installations situées en zone industrielle QUEST, à SAINT BRICE COURCELLES,
- les récépissés d'antériorité du 8 août 1986 et du 12 novembre 1986, relatifs aux stockages d'anhydride sulfureux et de produits agropharmaceutiques,
- l'arrêté préfectoral n° 89 A 19 du 28 avril 1989 fixant des échéances pour la mise en conformité de certaines installations,
- les rapports 89 CHA 032 et 89 058 du BRBM, de juin et septembre 1989, et les analyses correspondantes,
- les résultats de l'analyse d'eaux de nappe n° F 90 T 1305 effectuée par le Laboratoire de la Mairie de Paris, le 28 mars 1990,
- le compte-rendu de la visite du 30 mars 1990 de l'ORDAT,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 MAI 1990,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 31 MAI 1990,

CONSIDERANT que

les résultats de deux analyses d'eau, réalisées en aval de la Sté DUCANCEL, font apparaître une pollution des eaux souterraines en aval de l'établissement en particulier par des solvants organo chlorés,

. les activités de la Sté DUCANCEL et HEBERT engendrent des risques de pollution des eaux, ainsi que des risques d'incendie pouvant entraîner des pollutions,

. l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 57 A 21 du 9 mai 1967 prescrit :

"L'étanchéité des sols de l'usine et des cuvettes de rétention des produits chimiques, ainsi que la protection contre l'infiltration des eaux de lavage de produits chimiques, seront assurées d'une manière efficace."

. les échéances fixées par l'arrêté préfectoral n° 89 A 19 du 28 avril 1969 n'ont pas été intégralement respectées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Champagne-Ardenne

### A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur le Directeur de la Société DUCANCEL ET HEBERT, sise en Z.I. OUEST, à SAINT BRICE COURCELLES, est mis en demeure de cesser tout rejet issu du conditionnement d'acides de bases et de solvants dans le milieu naturel, y compris par l'intermédiaire de son réseau défectueux, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sous réserve de mesures ultérieures prises par arrêté préfectoral, l'exploitant est mis en demeure de mettre en place dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, un dispositif destiné à réduire la probabilité des émissions accidentelles de solvants, lors de l'approvisionnement des deux cuves de 30 000 l de trichloréthylène et perchloréthylène.

ARTICLE 3 - L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, les prescriptions techniques prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89 A 19 IC concernant le dépôt de produits agropharmaceutiques et le dépôt de cyanures.

ARTICLE 4 - L'exploitant fera réaliser, dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique permettant de cerner l'étendue de la pollution des sols et de la nappe phréatique provoquée par les rejets de l'établissement.

Cette étude quantifiera la pollution existante et précisera les mesures curatives ou préventives qu'il paraîtra utile de prendre, notamment celles visant à protéger d'éventuels captages d'eau potable situés en aval.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche De Champagne Ardenne et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement de REIMS et M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES ainsi qu'à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Directeur de la Société DUCANCEL ET HEBERT, 1, rue Emile Druart, Z.I.QUEST, à SAINT BRICE COURCELLES, en recevra notification sous pli recommandé. *dh*

CHALONS SUR MARNE, le 05 JUIN 1990

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*J. Duval*

Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*MB*  
Michèle BRIVET

